

VD_FINDINFO HC / 2011 / 71 vom 17. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___71

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 71 du 17 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 71 del 17 dicembre 2010

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | 217 al. 1 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est uniquement en réforme. Le recourant conteste que les éléments, objectifs, respectivement subjectifs, de l'infraction réprimée par l'art. 217 CP soient réalisés en l'espèce.

E. 2

Selon l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3

Le délit réprimé par l'art. 217 al. 1 CP présuppose que l'auteur soit tenu à une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille (cf. TF 6B_986/2009 du 8 juin 2010, publié aux ATF 136 IV 122, c. 2 in initio). L'infraction peut être intentionnelle, ou commise par dol éventuel; l'intention suppose que l'auteur ait connu les faits qui fondent son obligation d'entretien et le dol éventuel est réalisé pour autant qu'il en ait accepté l'éventualité et s'en soit accommodé (cf. arrêt précité, c. 2.4 in fine). Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est dans la règle lié par ce montant (ATF 106 IV 36). L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2002, n. 14 ad art. 217, p. 851). En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 217, p. 852). Par là, on entend également celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131, c. 3a; Message concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire, du 26 juin 1985, FF 1985 II 1070; cf., sur tous ces points, TF 6B_1057/2009 du 17 juin 2010, c. 1.2).

E. 4

Saisie, comme en l'espèce, d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1^{ère} et 2^e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Les faits retenus par le tribunal correctionnel étant conformes au dossier, de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

E. 5

Le recourant distingue trois périodes dans le cours des pensions arriérées, qu'il y a lieu d'examiner successivement. a) La première période s'étend du 17 décembre 2003 au 10 juin 2008. Il est incontesté que la poursuite de l'infraction est prescrite en tant qu'elle porte sur les pensions échues antérieurement au 17 décembre 2003 et que le recourant a été arrêté en France le 10 juin 2008. Le recourant nie que la condition subjective de l'infraction ait été réalisée durant cette période, l'élément objectif de l'infraction étant en revanche incontesté. Il fait valoir que ce n'est que lors de son audition par voie de commission rogatoire, le 9 décembre 2009, qu'il avait été informé de l'existence du jugement de divorce rendu à son égard. Ce faisant, le recourant plaide à l'encontre des faits retenus par les premiers juges, qui ont tenu pour avéré qu'il savait qu'il était divorcé de I. _____ et qu'il était, partant, débiteur d'aliments en faveur de son fils mineur en vertu du jugement de divorce entré en force. Or, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué (art. 447 al. 2 CPP). Il s'ensuit que la condition subjective de l'infraction, soit l'intention ou à tout le moins le dol éventuel, est réalisée à l'instar de sa condition objective. Partant, la violation de l'obligation d'entretien doit être retenue pour ce qui est de cette première période. b) La deuxième période est celle du 10 juin 2008 au 9 décembre 2009. Le recourant soutient qu'il n'avait ni revenu ni fortune à l'époque considérée, pas plus qu'il n'était en mesure d'en acquérir. Partant, les conditions objectives de l'infraction ne peuvent, selon lui, être réunies. En outre, le recourant conteste, pour cette période également, que la condition subjective de l'infraction soit réalisée. Le jugement constate cependant que les éléments objectifs de l'infraction réprimée par l'art. 217 CP étaient réalisés, à savoir que le recourant, comme il l'avait admis, avait les moyens de verser les pensions dues. Cette constatation de fait repose sur les déclarations mêmes du recourant faites le 9 décembre 2009, selon lesquelles il était prêt à s'acquitter de la totalité des arrérages et qu'il avait les moyens de le faire, dès sa libération et la majorité de l'enfant, tout versement en main de la mère étant exclu. Ici encore, le recourant plaide à l'encontre des faits de la cause, lesquels lient toutefois la cour de céans pour les motifs indiqués ci-dessus. Il s'ensuit que les conditions, objectives et subjectives, de l'infraction sont réalisées pour la deuxième période aussi. Ce moyen doit donc être rejeté à l'instar du précédent. Partant, la violation de l'obligation d'entretien doit être retenue pour ce qui est de cette même période. c) La dernière période s'étend du 9 décembre 2009 au 9 janvier 2010 (majorité de l'enfant, étant précisé qu'aucune infraction postérieure au 21 janvier 2010 ne fait l'objet du jugement entrepris). A nouveau, le recourant soutient qu'il ignorait l'existence du jugement de divorce et qu'il ne disposait alors pas davantage des moyens qui lui auraient permis de s'acquitter de sa dette d'aliments; en particulier, il fait valoir que rien ne permet de tenir pour avéré qu'il ait disposé d'un revenu (soit d'un pécule) en détention. Ici encore, le recours se limite à une vaine critique des faits retenus par les premiers juges. Ce moyen doit être rejeté pour les mêmes motifs que les précédents. Partant, la violation de l'obligation d'entretien doit être retenue pour toute la

durée prise en compte par le tribunal correctionnel. Pour le reste, la quotité de la peine privative de liberté et le refus du sursis ne sont pas contestés.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 330 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.